

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1978/82 DE LA COMMISSION**  
**du 19 juillet 1982**  
**relatif au classement de marchandises dans la position 18.05 du tarif douanier commun**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEÉNNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 3,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement tarifaire d'un produit constitué de cacao en poudre additionné de faibles quantités (environ 5 % en poids) de lécithine ;

considérant que la position 18.05 du tarif douanier commun annexée au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1883/82 <sup>(3)</sup>, vise le cacao en poudre, non sucré ;

considérant que l'addition de faibles quantités de lécithine au cacao en poudre n'a pour effet que d'en augmenter la capacité de former des dispersions dans les liquides et donc de faciliter la préparation de boissons à base de cacao (cacao soluble) ;

considérant que cette addition d'environ 5 % en poids de lécithine n'enlève pas au cacao en poudre le caractère de marchandise de la position 18.05 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le produit constitué de cacao en poudre additionné de faibles quantités (environ 5 % en poids) de lécithine doit être classé dans le tarif douanier commun dans la position :

18.05 Cacao en poudre, non sucré.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1982.

*Par la Commission*

Karl-Heinz NARJES

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 207 du 15. 7. 1982, p. 4.